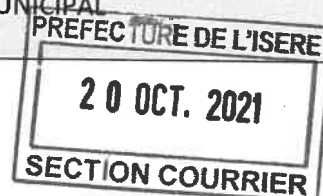


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021



Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 14

Présents : M. FAURE Pierre, Mme CRUZEL Agnès, M. FALCO Sébastien, M. FLAVEN Olivier, M. GIROUD-BIT Philippe, M. MERLE Alain, Mme MOIROUD Elise, M. PITRE Arnaud, Mme PROUST Alexia, M. ROSSETTI Eric, Mme MIECH Fanny, M. PELEGRIN Cédric, Mme SCHNEIDER Carole, M. VILLAIN Jean-Christophe,
Excusés : M. DOREL Julien

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} juillet deux mille vingt et un, les membres composant le conseil municipal de QUAIX EN CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le treize octobre deux mille vingt et un à vingt heures trente, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, a ensuite déclaré les conseillers nouvellement élus installés dans leurs fonctions. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme MOIROUD Elise est désignée pour remplir cette fonction.

Adoption à l'unanimité du Compte rendu de la séance du 7 juillet 2021

Retrait du point relatif à l'approbation du document unique

35-2021 Reversement à la crèche Loup'tiots des sommes allouées au titre de la convention territoriale globale (CTG)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Par délibération du 7 juillet 2021 le conseil municipal a approuvé la signature de la CTG avec la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère. Cette convention visait à accorder les deux cocontractants sur les orientations à prendre en fonction des besoins à satisfaire et des moyens disponibles notamment dans le cadre de la compétence petite enfance.

Cette convention implique que le versement par la CAF, à la commune de Quaix-en-Chartreuse, sera imputé au chapitre 74 correspondant aux dotations et participations, à l'article 7478.

Les dépenses effectuées par la commune, dans le cadre de cette convention, seront imputées à l'article 6574 correspondant aux subventions aux associations et autres organismes de droit privé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité

1°) d'autoriser les mandats de dépenses à l'article 6574 et les titres de recettes à l'article 7478 ;

2°) d'allouer à la crèche Loup'tiots la somme de 65 716.42 € ;

36-2021 : Vente du terrain Huba en 2 lots

Considérant l'acquisition par la commune de la propriété dite Huba en tant que réserve foncière,
Considérant que le terrain concerné, cadastré E 551 et E 563, situé au lieu-dit de l'Aragnat, est en zone constructible,

Considérant la surface de 1556 m²,

Considérant que le terrain dit Huba ne représente pas de réel intérêt, en l'état, pour la commune,

Considérant qu'il est souhaitable d'aliéner cette propriété afin d'utiliser le produit de la vente pour financer des projets d'intérêt général,

Vu la délibération n°43-2020 donnant mandat à l'agence @part, domiciliée à Saint-Martin-le-Vinoux, pour la vente du terrain Huba,

Considérant la non obligation d'obtenir un avis de la CIE lorsqu'une cession est effectuée par une commune de moins de 2000 habitants,

Le Maire,

Expose que la parcelle est divisible en deux lots et que deux particuliers souhaitent acquérir le terrain dont l'ensemble est de 1556m². Les acquéreurs, M. ALBANESE et M. CERIOLO, et la commune de Quaix-en-Chartreuse ont trouvé un accord pour une vente à 235 000 € qui correspondent à l'estimation de l'agence @part selon la répartition suivante :

- Lot 1 Albanese : 107 500 €
- Lot 2 Ceriolo : 127 500 €

Les frais de division seront à la charge des acquéreurs.

Il est précisé que l'acquisition, prise en charge par l'office de Maître JULIARD à Voiron, au profit de M. ALBANESE et M. CERIOLO se fera sans interdépendance des promesses de vente.

**Le Conseil Municipal,
DECIDE à l'unanimité**

- **DE FIXER** le prix de vente de l'ensemble à 235 000 €,
- **DE VALIDER** l'acquisition par M. ALBANESE à 107 500 € et M. CERIOLO à 127 500 € sans interdépendance des promesses de vente ;
- **DE CONFIER** la signature à Maître JULIARD, domicilié à Voiron,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les actes en lien avec cette cession.
- **POUR AUTANT QUE DE BESOIN CONSTATE** la désaffectation desdites parcelles et leur déclassement du domaine public,
- **D'ACTER** la signature de 2 compromis aux prix de 107 500 € et 127 500 € selon une division parcellaire effectuée ultérieurement par les 2 acquéreurs.

37-2021 : Création d'une régie d'avance unique pour paiement par carte bancaire

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant la nécessité de créer une régie d'avance pour procéder aux dépenses de fournitures de faibles montants ;

Le maire propose le vote des articles suivants :

Article 1. Il est institué une régie d'avances auprès du secrétariat général porté par le Budget Principal de la Commune.

Article 2. Cette régie est installée à Mairie, 15 place Victor Jaillot – 38950 QUAIX EN CHARTREUSE. Elle est créée jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Article 3. La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1) Fournitures administratives | 1) Compte d'imputation : 6064 |
| 2) Fournitures petits équipements | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Fêtes et cérémonies | 3) Compte d'imputation : 6232 |
| 4) Fournitures d'entretien | 4) Compte d'imputation : 60631 |
| 5) Catalogues et imprimés | 5) Compte d'imputation : 6236 |

Article 4. Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.

Article 6. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 euros.

Article 7. Le régisseur doit verser auprès de la trésorerie la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 8. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 9. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 11. Le conseil municipal autorise le maire à signer les actes constitutifs de la régie et de nomination du régisseur titulaire.

**Le conseil municipal
DECIDE à l'unanimité**

- D'approuver l'ensemble des articles 1 à 11 ;

38-2021 Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe :

Que les crédits portés au budget en dépenses aux articles 2031, 2046, 6411, 6042 et 261 sont insuffisants. Il convient de procéder aux virements de crédits comme suit :

Section d'investissement :

Diminution :	Art. 2128 (Divers agencements et aménagements)	-15 600 ;
	Art 2313 (Constructions)	- 36 000 ;
Augmentation :	Art. 2031 (frais d'étude)	+ 7 100 ;
	Art. 2046 (Attributions de compensation)	+ 8 500 ;

Section de fonctionnement :

Diminution :	Art 023 (Virements à la section d'investissement)	- 35 000 ;
	Art 022 (Dépenses imprévues)	- 6 000 ;
Augmentation :	Art 6411 (Personnel titulaire)	+35 000 ;
	Art 6042 (Achats et prestations de services)	+6 000 ;
	Art 261 (Titres de participation)	+1 000 ;

**Le conseil municipal
DECIDE à l'unanimité**

- D'APPROUVER les virements de crédits indiqués ci-dessus.

